

JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE MORGES

Interdiction de circuler et stationner

Immeuble sis Chemin du Saux 5 à 1131 Tolochenaz

Du : 27 août 2026

Vu la requête déposée par CAVE DE LA CÔTE, Société coopérative,
Chemin du Saux 5 à 1131 Tolochenaz,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme
au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à 1131 Tolochenaz, Chemin
du Saux 5 (parcelle n° 215 plan feuille 9),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de circuler et
stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. interdit à quiconque - ayants droit exceptés - de circuler et
stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les
contraventions;

II. autorise la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et
places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type
d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Tolochenaz par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à 200 fr. les frais de la présente décision.



Le juge de paix :


Fabrice GROB

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Tolochenaz en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.



Le juge de paix :


Fabrice GROB

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

